

Document d'orientation

LES FEMMES DES COMMUNAUTÉS DISCRIMINÉES SUR LA BASE DU TRAVAIL ET DE L'ASCENDANCE : FAIRE PROGRESSER LES DROITS ET LA JUSTICE INTERSECTIONNELLE

© 2025 UN Women.

Cet ouvrage est disponible en libre accès sous licence Creative Commons pour les organisations intergouvernementales, disponible à l'adresse : <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/igo/>.

Les éditeurs doivent supprimer le logo d'ONU Femmes de leur édition et créer une nouvelle couverture. Ils doivent envoyer le fichier de leur édition par courriel à : permissions@unwomen.org.

Les photocopies et reproductions d'extraits sont autorisées, sous réserve de la mention des sources.

Les opinions exprimées dans cette publication sont celles de l'auteur(e) et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Union européenne, d'ONU Femmes, des Nations Unies ou de leurs organisations affiliées.

Document d'orientation

LES FEMMES DES COMMUNAUTÉS DISCRIMINÉES SUR LA BASE DU TRAVAIL ET DE L'ASCENDANCE : FAIRE PROGRESSER LES DROITS ET LA JUSTICE INTERSECTIONNELLE

**JUSTICE RACIALE ET FIN DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES
FEMMES**

ONU FEMMES

New York, Juillet 2025



REMERCIEMENTS

Cette note d'orientation a été élaborée à travers des consultations à l'échelle mondiale avec des chercheurs et des militants issus de communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD), en soutien avec le Forum mondial des communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (GFoD) et a été rédigée par la chercheuse principale Rita Izsák-Ndiaye (Experte internationale en droits de l'homme, ancienne rapporteuse spéciale sur les minorités). Ce document a été développé avec les contributions du Dr Simona Torotcoi (chercheuse principale GFoD), Beena Pallical, Queen Bisseng, Priyanka Samy et Pranjali Kureel (GFoD), Marie-Elena John et Kutisha Ebron PhD (Division des politiques, des relations et des programmes intergouvernementaux d'ONU Femmes / Justice raciale et élimination de la violence à l'égard des femmes).

Nous saluons également les contributions importantes du Dr Ashwini K.P. (Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée), du professeur Nicholas Levrat (Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités), des membres du Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles et de leur présidente Laura Nyirinkindi. Nous les remercions pour leur examen réfléchi de ce document d'orientation et leurs efforts continus pour faire progresser les droits des communautés victimes de discrimination sur le travail et l'ascendance.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	4
INTRODUCTION	6
CONCEPT ET CADRE JURIDIQUE DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE TRAVAIL ET L'ASCENDANCE	7
COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE	9
LE GENRE DANS LA DISCRIMINATION SUR LE TRAVAIL ET L'ASCENDANCE	10
PRINCIPAUX DOMAINES DE PRÉOCCUPATION	11
BONNES PRATIQUES	19
RECOMMANDATIONS	21
CONCLUSION	23
ANNEXE 1	24
ANNEXE 2	26

INTRODUCTION

On estime que 270 millions de personnes dans le monde appartiennent à des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Les communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD ou Communautés DWD) sont des groupes socialement stratifiés qui subissent des formes d'exclusion et de marginalisation systémiques, héréditaires et intergénérationnelles enracinées dans des rôles professionnels ancestraux et des hiérarchies de caste.¹ Ces formes de discrimination sont souvent légitimées et perpétuées par des normes culturelles, religieuses et institutionnelles, ce qui entraîne une restriction de l'accès aux droits et services fondamentaux, notamment l'éducation, les soins de santé, la participation politique et la protection juridique.² Les Communautés DWD sont présentes dans divers contextes mondiaux, les Dalits et les Burakumin en Asie du Sud, les Roms en Europe, les Haratines et d'autres groupes en Afrique, les Quilombola et les Palenque en Amérique latine (voir l'annexe 2A). Les femmes et les filles de ces communautés sont confrontées à des formes multiples et croisées de discrimination, et leur situation nécessite une attention particulière ainsi que des interventions législatives et politiques ciblées.

Selon la *Note d'orientation du Secrétaire général sur la discrimination raciale et la protection des minorités*, « l'action et les politiques de l'ONU devraient tenir compte du fait que les personnes visées par la discrimination fondée sur l'ascendance, en particulier la discrimination fondée sur la caste et les pratiques connexes, se trouvent dans un certain nombre de contextes dans une position particulièrement marginalisée et nécessitent une attention particulière ».³

Ce document d'orientation vise à fournir un contexte plus large du cadre normatif international applicable ; à mettre en évidence les défis spécifiques et les violations des droits de l'homme, y compris les normes sociales patriarcales dérivées de structures systémiques telles que l'ascendance et la caste qui persistent dans les communautés et les institutions, ainsi que les bonnes pratiques et à proposer des recommandations.

1 Bapuji, H., Chrispal, S., Attri, P. S., Ertug, G., & Soundararajan, V. (2024). An integrative review of management research on caste: Broadening our horizons. *Academy of Management Annals*, 18(2), 506-549.

2 Elias, A., & Paradies, Y. (2021). The costs of institutional racism and its ethical implications for healthcare. *Journal of bioethical inquiry*, 18(1), 45-58.

3 Guidance Note of the Secretary-General: Racial Discrimination and Protection of Minorities, 2013

1. CONCEPT ET CADRE JURIDIQUE DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE TRAVAIL ET L'ASCENDANCE

Selon le projet de principes et directives des Nations Unies pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance (*UN Principles and Guidelines for the Effective Elimination of Discrimination Based on Work and Descent*), le concept inclus « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le statut héréditaire, notamment la caste, y compris la profession actuelle ou ancestrale, la famille, la communauté ou l'origine sociale, le nom, le lieu de naissance, le lieu de résidence, le dialecte et l'accent qui a pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits humains et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Ce type de discrimination est généralement associé à la notion de pureté et de pollution et aux pratiques d'intouchabilité, et est profondément enraciné dans les sociétés et les cultures où il est pratiqué ».⁴

Un document de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies mentionne les facteurs de causalité suivants : l'ascendance (appartenance à un groupe par la naissance), le travail (spécialisation professionnelle ou autre lien avec le type de travail ou le rôle fonctionnel), l'isolement endogame, la pollution/pureté, le classement hiérarchique, les sanctions religieuses et les mythes, ainsi que les différences raciales ou ethniques perçues.⁵

Il indique que « l'expression discrimination raciale concerne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ».

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui supervise la mise en œuvre de la Convention, a émis la recommandation générale numéro 29 afin de préciser la notion d'« ascendance ». Il a réaffirmé que la discrimination fondée sur l'ascendance comprend la discrimination à l'égard des membres de toute communauté fondée sur des formes de stratification sociale, telles que les castes et les systèmes analogues de statut héréditaire, qui annulent ou compromettent l'exercice des droits humains dans des conditions d'égalité.

Le comité recommande, en outre, aux États de tenir compte de la situation des femmes membres des communautés touchées en tant que victimes de discriminations spécifiques et d'exploitation sexuelle et de prostitution forcée, afin d'éliminer la discrimination multiple à l'égard des femmes, en particulier dans les domaines de la sécurité personnelle, de l'emploi et de l'éducation ; et de fournir des données ventilées sur leur situation (pour plus de détails sur la discrimination sexuelle et raciale, voir l'annexe 1).⁶ En dépit de ce traité primordial, comme le souligne le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les questions relatives aux minorités (A/HRC/31/56), les femmes notamment dalits, haratines et burakumin continuent d'être profondément touchées par cette forme de discrimination.

4 Draft United Nations Principles and Guidelines for the Effective Elimination of Discrimination Based on Work and Descent - A Comprehensive Legal Framework to Eliminate Caste Discrimination Globally, para 2.

5 E/CN.4/Sub.2/2003/24, Discrimination based on work and descent, document de travail élargi présenté par M. Asbjørn Eide et M. Yozo Yokota, conformément à la décision 2002/108 de la Sous-Commission.

6 CERD General Recommendation XXIX, Article 1, Paragraphe 1 de la Convention (Ascendance)

La rapporteuse spéciale réaffirmera à maintes reprises la position du Comité selon laquelle la discrimination fondée sur la caste relève de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes reconnaît que la discrimination fondée sur le sexe et le genre à l'égard des femmes est inextricablement liée à d'autres facteurs qui affectent les femmes, y compris les castes et les systèmes analogues, et que les États parties doivent reconnaître et interdire juridiquement ces formes de discriminations croisées et leurs effets négatifs cumulés sur les femmes concernées.⁷ La Recommandation générale 25 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, souligne que certains groupes de femmes, en plus de souffrir de discrimination à leur égard en tant que femmes, peuvent également souffrir de multiples formes de discrimination fondée sur d'autres motifs tels que la race, l'identité ethnique ou religieuse, la caste ou d'autres facteurs, et que les États peuvent être amenés à prendre des mesures temporaires, spéciales et spécifiques pour éliminer ces multiples formes de discrimination.⁸ La recommandation appelle les États à agir sur les causes sous-jacentes de l'inégalité dans les « opportunités, les institutions et les systèmes », et à transformer les « paradigmes dominants du pouvoir ».⁹ Sur cette base, des Recommandations générales plus récentes, telles que la RG 39 sur la discrimination à l'égard des femmes dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la RG 31 sur les pratiques néfastes et la RG 28 sur les obligations fondamentales des États parties, mettent davantage l'accent sur les obligations juridiques contraignantes des États de lutter contre les discriminations croisées et cumulées.

En outre, plusieurs instruments complémentaires offrent des protections spécifiques essentielles à

chaque secteur. La Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) interdit la discrimination en matière d'emploi et de profession, garantissant l'égalité d'accès aux opportunités d'emploi et un traitement équitable sur le lieu de travail.¹⁰ De même, la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans l'éducation établit le droit à une éducation inclusive et équitable, exempte de préjugés fondés sur la race, l'appartenance ethnique ou l'ascendance.¹¹ De plus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques réaffirme le droit des communautés marginalisées de participer pleinement à la vie culturelle, sociale, économique et publique sans discrimination.¹²

[Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a publié un outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance, dans lequel il examine les principaux défis et les approches stratégiques pour lutter contre les formes de discrimination fondée sur la caste et les formes analogues de discrimination.](#)

Ces dernières années, une attention accrue a été portée à la situation des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a publié un Guide pratique sur la discrimination fondée sur l'ascendance, abordant les principaux défis et les approches stratégiques pour lutter contre les discriminations liées au système des castes et les formes analogues.¹³ En novembre 2024, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté une résolution sur la protection et la promotion des droits des communautés victimes de discrimination fondée sur le travail et l'ascendance en Afrique.¹⁴

7 Le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités a publié un outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance (Guidance Tool on Descent-Based Discrimination), 2017

8 Recommandation générale n° 25 relatives au para. 1 de l'art. 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux mesures temporaires spéciales

9 *Ibid.*

10 Organisation internationale du Travail (OIT). (1958). Convention (n° 111) sur la discrimination (emploi et profession), 1958.

11 UNESCO. (1960). Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'éducation.

12 Organisation des Nations unies. (1992). Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

11 Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Guidance Tool on Descent-Based Discrimination (Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance), 2017

Malgré l'existence de normes juridiques internationales et certains progrès en matière de plaidoyer, la situation des femmes CDWD demeure souvent reléguée au second plan lorsque des droits collectifs plus larges sont formulés. Les organisations féministes et de défense des droits des femmes peuvent se concentrer sur des questions plus générales liées aux droits des femmes, telles que l'égalité salariale, les droits en matière de santé reproductive ou la lutte contre les stéréotypes de genre, tandis que les communautés marginalisées ont tendance à donner la priorité à la défense de leurs besoins les plus pressants, tels que la sortie de la pauvreté, l'accès au marché du travail ou la garantie d'une éducation de qualité. Les problématiques et expériences spécifiques des femmes CDWD sont ainsi souvent instrumentalisées et reléguées au second plan.

Un autre défi mondial est le manque de données systématiques et ventilées sur la situation des communautés DWD et des femmes au sein de celles-ci, ce qui permettrait d'élaborer des lois et

des politiques plus factuelles, précises et fondées sur des données probantes.

Dans la plupart des pays, les connaissances sont générées par le biais de consultations communautaires, d'enquêtes et de recherches qualitatives, souvent menées par des organisations de la société civile, qui sont utiles pour identifier les tendances et les défis majeurs, mais limitent l'évaluation approfondie de toutes les communautés touchées sous la juridiction des pays. En outre, l'absence d'une perspective intersectionnelle dans l'analyse des droits des femmes et la mise en œuvre de politiques et de législations a constitué un obstacle important à la lutte efficace contre la discrimination à laquelle sont confrontées les femmes des communautés DWD. Ce document d'orientation vise à doter les décideurs, les législateurs et les créateurs de politiques de connaissances de base et d'une meilleure compréhension de la manière de prendre en compte et de protéger les droits des femmes CDWD.

2. COUVERTURE GÉOGRAPHIQUE

Une publication de 2024 intitulée « Rapport mondial sur la situation des communautés discriminées sur le travail et l'ascendance »¹⁵ identifie un large éventail de communautés touchées par cette forme systémique d'exclusion dans le monde. Ces communautés comprennent les Osu, les Haratines, les Komo, les Jongo et d'autres groupes en Afrique ; les Roms¹⁶ en Europe et dans le monde entier ; les Quilombola et les Palenque en Amérique latine (voir l'annexe 2B) ; et les Dalits et les Burakumin en Asie. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est également dit préoccupé par la situation des communautés victimes de discrimination fondée sur l'ascendance dans plusieurs pays du monde.¹⁷

Ce document d'orientation reconnaît qu'il n'est pas possible de fournir une liste exhaustive des communautés touchées par la discrimination sur le travail et l'ascendance, compte tenu de la nature évolutive et intersectionnelle de cette marginalisation (voir l'annexe 2A). Comme le paysage de la discrimination n'est pas statique, des communautés émergentes s'identifient de plus en plus aux caractéristiques des CDWD et s'installent dans cet espace vulnérable, ce qui permet un engagement continu avec les communautés nouvellement reconnues ou auto-identifiées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas exclues en raison des limites de la catégorisation actuelle. Il existe des organisations de la société civile qui se consacrent exclusivement à la protection des droits des CDWD ; le Forum mondial des communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (GFoD) est une plateforme pour exprimer les droits des communautés discriminées sur le travail et l'ascendance.¹⁸

12 <https://achpr.au.int/fr/news/communiqu%C3%A9-de-presse/2024-11-07/communiqu%C3%A9-final-de-la-81%C3%A8me-session-ordinaire>

13 <https://globalforumcdwd.org/global-report-on-status-of-communities-discriminated-on-work-and-descent-2024/>

14 Le terme générique « Roms (Roma en Anglais) » englobe divers groupes, notamment Roms, Sintis, Kale, Romanichels, Boyash/Rudari, Ashkali, Égyptiens, Yéniches, Dom, Lom, Roms et Abdal, ainsi que les populations de Voyageurs (gens du voyage, Camminanti, etc.)

15 Bahreïn, Bangladesh, Burkina Faso, Éthiopie, Inde, Japon, Mali, Madagascar, Mauritanie, Népal, Nigeria, Royaume-Uni, Sénégal, Suriname, Tchad et Yémen.

16 <https://globalforumcdwd.org/who-we-are/>

3. LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE TRAVAIL ET L'ASCENDANCE N'EST PAS NEUTRE DU POINT DE VUE DU GENRE

Comme l'a souligné l'*Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance* : « Les femmes et les filles issues de communautés fondées sur l'ascendance sont victimes de discrimination et de violations des droits humains pour de multiples motifs fondés sur leur sexe et leur ascendance. La nature intergénérationnelle de la discrimination fondée sur l'ascendance condamne souvent les femmes à une vie d'exclusion, de marginalisation et de désavantage dans tous les domaines de la vie. La discrimination fondée sur l'ascendance est également utilisée comme mécanisme social pour imposer et maintenir leur position subalterne dans la société.

L'intersection du genre et de l'ascendance entraîne une discrimination cumulée à l'encontre de ce groupe. Ces formes de violations comprennent, entre autres, la violence sexuelle, l'exploitation sexuelle, la traite, la prostitution forcée et d'autres formes de violence sexiste, la servitude pour dettes et le travail forcé, la discrimination dans la vie politique, économique, culturelle et sociale, et l'accès insuffisant ou limité à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, aux soins de santé, à l'éducation et à un logement décent. Les femmes et les filles issues de communautés d'ascendance sont également particulièrement vulnérables aux attaques et représailles lorsqu'elles cherchent à obtenir justice pour des crimes commis. En outre,

les réfugiés, les demandeurs d'asile, les apatrides ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et qui vivent en milieu urbain, dans un camp ou dans des zones rurales reculées, peuvent rencontrer d'autres obstacles pour obtenir la garantie de leurs droits. »¹⁹

De plus, les femmes issues des communautés DWD subissent une double discrimination : en tant que membres de groupes marginalisés et parce qu'elles sont exclues des progrès réalisés en matière de droits des femmes dans la société au sens large. Ainsi, elles continuent de se heurter aux obstacles persistants au sein même de leurs communautés, restées en grande partie à l'écart des processus de transformation qui ont permis ailleurs des avancées pour les droits des femmes, du fait d'une exclusion systémique. Contrairement au reste de la société, où les mouvements de femmes ont obtenu des acquis significatifs, les femmes CDWD doivent affronter simultanément la discrimination fondée sur l'ascendance et les structures patriarcales inchangées de leurs propres communautés.

17 Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Guidance Tool on Descent-Based Discrimination (Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance), 2017

La nature intergénérationnelle de la discrimination fondée sur l'ascendance condamne souvent les femmes à une vie d'exclusion, de marginalisation et de désavantage dans tous les domaines de la vie. La discrimination fondée sur l'ascendance est également utilisée comme mécanisme social pour imposer et maintenir leur position subalterne dans la société.

4. PRINCIPAUX DOMAINES DE PRÉOCCUPATION

Conformément à l'engagement pris dans le Programme d'action de Beijing en faveur de la pleine réalisation des droits fondamentaux de toutes les femmes et de toutes les filles, la présente section met en lumière un certain nombre de principaux sujets de préoccupation touchant les femmes CDWD. Cette liste ne peut pas être exhaustive et ne présente que les violations des droits humains les plus alarmantes contre les femmes CDWD qui ont été abordées par divers mécanismes de droits de l'homme de l'ONU. Dans certains cas, le nombre de préoccupations et de recommandations de l'ONU est si élevé que seule une sélection restreinte peut être fournie (par exemple, il y a près de 500 recommandations et observations provenant de 160 documents de 13 mécanismes concernant uniquement les femmes roms).²⁰

STIGMATISATION, NOTIONS DE PURETÉ ET DE POLLUTION

Les communautés DWD et en particulier les femmes sont souvent stigmatisées en raison de leur identité, de la nature de leur travail et des préjugés selon lesquels elles sont inférieures à la population majoritaire. Cette stigmatisation conduit à l'exclusion sociale et aux violations des droits humains, qui sont ensuite justifiées par les stéréotypes qui les alimentent. La stigmatisation peut être comprise au sens large comme un processus de déshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévalorisation des personnes de certains groupes de population, souvent basé sur un sentiment de dégoût.²¹ La persistance des notions de pureté et/ou de pollution peut également conduire à des restrictions imposées par la société sur la vie familiale et empêcher les mariages entre les communautés DWD et non DWD.²²

Les notions culturelles néfastes de « pureté » et d'honneur ciblent de manière disproportionnée ces femmes, imposant des contrôles sociaux plus stricts sur leur santé et leurs droits sexuels et reproductifs, ainsi que sur leur corps et leurs choix. Les femmes dalits qui travaillent comme ramasseuses manuelles d'excréments ou balayeuses subissent des formes extrêmes d'exclusion sociale et d'exploitation sexuelle, même au sein de leur propre caste.²³ Malgré la législation interdisant le ramassage manuel d'excréments, cette pratique dégradante se poursuit, avec de graves conséquences sur la dignité et la santé des femmes dalits qui se livrent à cette activité.²⁴

TRAVAIL FORCÉ ET RESTRICTIONS DU TRAVAIL

La discrimination fondée sur l'origine sociale et sur le travail persiste là où prévaut une stratification sociale rigide et prive la victime de la possibilité de passer d'une classe ou d'une catégorie sociale à une autre.²⁵

18 <https://uhri.ohchr.org/en/search-human-rights-recommendations?searchText=roma+women&mechanismsOpen>

19 A/HRC/21/42 (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, sur la stigmatisation et la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement)

20 CERD/C/IND/CO/19 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'Inde, 2007), CERD/C/NGA/CO/18 (Observations finales du CERD concernant le Nigéria en 2005)

21 A/HRC/21/42 (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque, sur la stigmatisation et la réalisation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement)

22 CEDAW/C/IND/CO/3 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'Inde en 2007)

23 L'égalité au travail : le défi permanent, Rapport mondial dans le cadre du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (CIT, 100e session 2011)

Les travailleuses des communautés DWD peuvent être contraintes de travailler dans des secteurs de services ségrégués et socialement stigmatisés qui leur sont traditionnellement attribués et peuvent rencontrer de graves difficultés d'accès à l'emploi en dehors de ces secteurs.²⁶ Il y a des cas de communautés de personnes déplacées qui sont soumises au travail forcé.²⁷ Les femmes CDWD sont souvent intégrées dans les chaînes d'approvisionnement mondiales en tant que source de main-d'œuvre à faible coût. Les femmes subissant l'esclavage risquent d'être battues, intimidées, séparées de force de leur famille et soumises à une série d'autres violations des droits humains, notamment la servitude sexuelle et les agressions sexuelles.²⁸ Les membres de la communauté DWD qui ont été victimes de l'esclavage, les descendants d'esclaves et ceux qui ont récemment échappé à l'esclavage peuvent être confrontés à la discrimination et à l'exclusion sociale.²⁹

Dans certains pays, les femmes au rang le plus bas des systèmes de castes peuvent même être considérées comme des « esclaves » et l'absence d'interdiction légale de la discrimination fondée sur la caste peut maintenir des systèmes de castes complexes.

Les Dalits sont régulièrement contraints aux travaux les plus subalternes, socialement dégradants, sales et dangereux.³⁰ Dans certains pays, les systèmes fondés sur les castes ont institutionnalisé des pratiques d'exploitation, telles que les systèmes *devadasi*, *badi* ou *jogini* en Asie du Sud, où les femmes et les filles dalits sont rituellement consacrées puis exploitées sexuellement, souvent sous le couvert de la tradition.³¹

24 E/C.12/BGD/CO/1 (Observations finales sur le rapport initial du Bangladesh du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2018)

25 A/HRC/8/50 (Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel portant sur le Mali, en 2008)

26 Minority Rights Group International : Still Far from Freedom: The Struggle of Mauritania's Haratine Women, 2015

27 E/C.12/MRT/CO/2, (Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la Mauritanie, en 2024)

28 A/HRC/21/42 (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque)

29 CERD/C/IND/CO/19 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Inde)

;CRC/C/OPSC/NPL/CO/1(Examen des rapports présentés par les États parties ; Observations finales : Népal)

Dans certains pays, les femmes au rang le plus bas des systèmes de castes peuvent même être considérées comme des « esclaves » et l'absence d'interdiction légale de la discrimination fondée sur la caste peut maintenir des systèmes de caste complexes.³²

Souvent, les femmes CDWD sont contraintes d'assumer une part disproportionnée des responsabilités domestiques, des soins et du soutien non rémunérés, ce qui les empêche de participer sur un pied d'égalité à la vie active et publique, ainsi que d'avoir suffisamment de repos pour maintenir leur bien-être.³³

NORMES PATRIARCALES ET RÔLES DE GENRE

Les femmes CDWD sont souvent confrontées à des normes patriarcales enracinées qui aggravent encore leur exclusion. Ces normes définissent des rôles de genre rigides et renforcent l'autorité masculine au sein du foyer et de la communauté, réduisant souvent au silence la voix des femmes dans les sphères publiques et privées.³⁴ En conséquence, les femmes CDWD peuvent être systématiquement exclues de l'accès à l'éducation, au leadership communautaire, aux processus de prise de décision et aux mouvements de résistance qui défendent les droits de leurs communautés. L'intersection de la discrimination fondée sur la caste ou l'ascendance et du patriarcat intensifie leur marginalisation, ce qui rend difficile l'affirmation de leurs droits, l'accès à la justice ou la participation aux efforts de plaidoyer.³⁵ Ces hiérarchies sociales sédimentées entretiennent la discrimination à l'égard de ces groupes.

30 CEDAW/C/GMB/CO/6 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Gambie, 2022)

31 CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Brésil, en 2024)

32 Kóczé, A., Zentai, V., Jovanović, J., & Vincze, E. (éd.). (2019). *The Romani Women's Movement: Struggles and Debates in Central and Eastern Europe*; Routledge. <https://doi.org/10.4324/9781351050395>

33 Arya, S.(Ed.).(2020).Dalit feminist theory: A reader. Routledge India

DOCUMENTS D'IDENTITÉ

Les femmes des communautés DWD, telles que les femmes roms, dom et badi, rencontrent des difficultés dans les procédures d'enregistrement des faits d'état civil et l'obtention de documents, ce qui augmente leur risque d'apatridie et peut les priver de l'accès aux services de base, notamment aux soins de santé et aux services médicaux.³⁶ En outre, la législation peut conserver des dispositions discriminatoires à l'égard de certaines femmes CDWD en ce qui concerne le transfert de leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers.³⁷

PAUVRETÉ MULTIDIMENSIONNELLE

La Commission sur la condition de la femme a reconnu que les inégalités historiques et structurelles, notamment le racisme, la discrimination raciale, la discrimination fondée sur la stigmatisation, les stéréotypes sexistes et toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle et sexiste, figuraient parmi les causes profondes de la féminisation de la pauvreté.³⁸

Un rapport du Conseil des droits de l'homme souligne que la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance exacerbe la pauvreté.³⁹ Lorsque des données ventilées sont disponibles, elles font apparaître de graves disparités entre les différents groupes de population. Pour les femmes, la caste est un multiplicateur qui peut aggraver leur expérience de la pauvreté et de la discrimination.⁴⁰ L'Indice mondial de la pauvreté multidimensionnelle 2021 inclut la caste comme un indicateur important de la pauvreté.⁴¹ La pauvreté et l'extrême pauvreté continuent de toucher de manière disproportionnée les victimes de l'esclavage, les descendants d'esclaves, notamment les membres des communautés haratines.⁴²

Dans plusieurs contextes nationaux, la pauvreté des communautés DWD est étroitement liée aux questions relatives aux droits fonciers et aux systèmes fonciers.⁴³ Le Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles a souligné comment la pauvreté systémique et la discrimination croisée affectent les femmes de manière disproportionnée et comment elles perpétuent les hiérarchies existantes.⁴⁴

34 E/C.12/MRT/CO/2, (Observations finales de la Commission des droits économiques, sociaux et culturels concernant la Mauritanie, en 2024), CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la Mauritanie, en 2023), CERD/C/AZE/CO/10-12 (Observations finales concernant l'Azerbaïdjan, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2022), CERD/C/UZB/CO/10-12 (Observations finales sur l'Ouzbékistan par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2020)

35 CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la Mauritanie, en 2023)

36 Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme 68 : Accelerating the achievement of gender equality and the empowerment of all women and girls by addressing poverty and strengthening institutions and financing with a gender perspective, mars 2024

37 A/HRC/11/CRP.3, Organes et mécanismes des droits de l'homme : rapport final de M. Yozo Yokota et de Mme Chin-Sung Chung, Rapporteurs spéciaux sur la question de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, mai 2009

38 Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Guidance Tool on Descent-Based Discrimination (Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance), 2017

39 PNUD et OPHI : Global Multidimensional Poverty Index (MPI), Unmasking disparities by ethnicity, caste and gender, octobre 2021

40 E/C.12/MRT/CO/2, (Observations finales de la Commission des droits économiques, sociaux et culturels sur la Mauritanie, en 2024)

41 A/HRC/35/26/ADD.1 (Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme sur sa mission en Mauritanie, en 2017)

42 Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. (2023). Rapport sur la pauvreté et la discrimination systémique. A/HRC/53/39. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

ÉDUCATION

Des obstacles persistants et structurels à l'accès équitable à l'éducation entraînent de nouvelles restrictions et inégalités pour les femmes et les filles CDWD. Ces obstacles se manifestent par des taux d'abandon disproportionnellement élevés,⁴⁵ des niveaux inférieurs d'alphabétisation et d'éducation.⁴⁶ Certains facteurs directs impliquant l'exclusion systémique d'un environnement éducatif de qualité entravent la réussite des femmes et des filles par rapport aux communautés majoritaires qui, elles, parviennent à atteindre des niveaux d'éducation plus élevés⁴⁷. Nous constatons des cas de ségrégation ainsi que de manque d'éducation inclusive et de qualité.⁴⁸ Ces cas de ségrégation et l'absence de programmes inclusifs ou d'approches pédagogiques marginalisent davantage ces communautés. L'absence d'interventions ciblées, telles que des politiques d'action positive ou des programmes de bourses d'études basés sur les besoins, a considérablement limité l'accès des femmes CDWD à l'enseignement secondaire et supérieur, renforçant ainsi les cycles de désavantage intergénérationnel.

Ces inégalités systémiques sont de plus en plus aggravées par le déploiement de technologies axées sur les données dans les milieux éducatifs. Il a été démontré que les outils d'analyse prédictive et les algorithmes de notation, maintenant utilisés dans plusieurs pays, reproduisent et exacerbent les hiérarchies sociales existantes en raison des biais intégrés dans les données historiques et la conception algorithmique.⁴⁹

De tels outils évaluent souvent les élèves issus de groupes marginalisés, en particulier ceux victimes d'exclusion raciale ou fondée sur l'ascendance, comme étant moins susceptibles de réussir sur le plan académique ou professionnel. Par conséquent, les éducateurs peuvent, sans s'en rendre compte, limiter l'accès de ces élèves à des opportunités d'apprentissage avancé ou à des parcours professionnels.⁵⁰

LOGEMENT ET CONDITIONS DE VIE

Les femmes CDWD, en particulier celles qui vivent dans les zones rurales, se heurtent à d'importants obstacles juridiques et sociaux pour accéder à la propriété foncière et à un logement décent.

43 Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA). (2019). Roma women in nine EU Member States (Les femmes roms dans neuf États membres de l'UE)

44 Fondation Carlos Chagas. (2013). A situação educacional dos povos indígenas no Brasil. Educação e Pesquisa (La situation éducative des peuples autochtones au Brésil. Éducation et recherche), 39(2), 459-478.

45 CEDAW/C/ITA/CO/8 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes concernant l'Italie, en 2024), CEDAW/C/ESP/CO/9 (Observations finales sur l'Espagne par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2023), CERD/C/AZE/CO/10-12 (Observations finales sur l'Azerbaïdjan, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2022), CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Mauritanie, en 2023), CERD/C/MRT/CO/8-14 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard de la Mauritanie, 2018), CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au Brésil, 2024)

46 CERD/C/UZB/CO/10-12 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur l'Ouzbékistan, 2020)

47 « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée : rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P. » Conseil des droits de l'homme des Nations Unies Cinquante-sixième session 18 juin-14 juillet 2024 Point 9 de l'ordre du jour Racisme, discrimination raciale, xénophobie et formes d'intolérance qui y sont associées : suivi et mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Consulté le 23 juin 2025. <https://docs.un.org/fr/A/HRC/56/68>.

48 Pečák, M., et Torotcoi, S. (2019). (EN) Combating antigypsyism by building Roma students' aspirations and resilience (Lutter contre l'antitsiganisme en renforçant les aspirations et la résilience des élèves roms). Dans M. Brüggemann & D. Scherr (Eds.), Dimensions de l'antitsiganisme en Europe (pp. 301-321). Bruxelles : Réseau européen contre le racisme (ENAR)

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné la nécessité urgente de s'attaquer à ces inégalités, notant que de nombreux Haratines résident dans des zones pauvres avec un accès limité à la terre et aux ressources.⁵¹ Malgré ces préoccupations, les progrès restent limités. En 2019, le Comité des droits de l'homme (CCPR) a exhorté l'État à intensifier les mesures spéciales visant à la pleine intégration des communautés haratines, en mettant l'accent sur l'accès équitable à la terre et aux ressources naturelles comme une priorité clé.⁵² Autre illustration de ces phénomènes, les communautés roms à travers l'Europe sont confrontées à des obstacles systémiques dans l'accès au logement et à la terre. Dans de nombreux cas, les femmes et les filles roms vivent dans des campements informels sans statut juridique, sans services de base ni protection contre l'expulsion.⁵³

PRATIQUES TRADITIONNELLES NÉFASTES

En raison de leur position vulnérable, de la pauvreté, du manque d'accès à l'éducation, du travail des enfants, de la pression sociale et des pratiques néfastes, de nombreuses femmes et filles des communautés DWD sont mariées de force, souvent alors qu'elles sont enfants.⁵⁴ Cela inclut des pratiques néfastes telles que les mariages forcés et précoces, ainsi que le *badi* (pratique répandue de la prostitution au sein de la caste Badi).⁵⁵ Cela peut être particulièrement répandu au sein des communautés dalits, où le nombre de suicides de jeunes filles contraintes au mariage a considérablement augmenté ces dernières années.⁵⁶

49 CEDAW/C/MRT/CO/2-3 (2014)

50 CCPR/C/MRT/CO/2 (2019)

51 Forum mondial des communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (2023). Communautés roms vivant dans des conditions insalubres en Europe : racisme environnemental et désinvestissement. <https://globalforumcdwd.org/landmark-report-highlights-environmental-racism-state-disinvestment-in-substandard-romani-settlements/>

52 CAT/C/MKD/CO/4 (Comité contre la torture, Observations finales sur la Macédoine du Nord, en 2024), A/HRC/41/42/ADD.2 (Visite au Népal - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en 2019)

Les jeunes femmes et filles des communautés DWD sont souvent contraintes de remplir certains rôles, fonctions et tâches, souvent liés à des pratiques religieuses. Par exemple, le système *Trokosi*, pratiqué principalement au Ghana, au Togo et au Bénin, consiste à réduire en esclavage des femmes et des filles en guise d'expiation envers les dieux pour des fautes présumées, commises soit par elles-mêmes, soit par les membres de leur famille. Elles sont soumises au travail forcé et à l'exploitation sexuelle dans les sanctuaires.⁵⁷ Le système *devadasi*, principalement en Inde, également connu comme système de « prostitution dans les temples basée sur la caste », entraîne l'exploitation sexuelle de filles et de femmes dalits en raison de l'application inadéquate des législations.⁵⁸

DROITS FONCIERS ET ENJEUX CLIMATIQUES

Dans certaines communautés victimes de DWD, comme les Quilombola, les femmes peuvent ne pas avoir de titres de propriété sur leurs terres. Elles sont ainsi confrontées à des expulsions forcées des terres qu'elles occupent ou utilisent traditionnellement et à l'exploitation de ces terres par des acteurs privés non étatiques, tels que les industries extractives et les développeurs d'infrastructures, sans consultation, sans leur consentement libre, préalable et éclairé ou un partage adéquat des bénéfices.⁵⁹

53 CRC/C/OPSC/NPL/CO/1 (Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le Népal en 2012), E/C.12/NPL/CO/3 (Observations finales sur le troisième rapport périodique du Népal par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en décembre 2014), CERD/C/IND/CO/19 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à l'égard de l'Inde, 2007)

54 A/HRC/41/42/ADD.2 (Visite au Népal - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en 2019)

55 A/HRC/7/6/Add.3 (Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Yakin Ertürk, Mission au Ghana)

56 CEDAW/C/IND/CO/4-5 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'Inde, 2014)

57 CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Brésil, en 2024)

De plus, le changement climatique a un impact délétère sur les femmes CDWD, qui sont confrontées à des catastrophes naturelles, telles que des glissements de terrain et des inondations, et manquent souvent des conditions nécessaires pour accroître leur résilience climatique. Le changement climatique entraîne la perte de leurs écosystèmes, de leurs habitats communautaires, de leurs moyens de subsistance et de leurs connaissances ancestrales, ainsi que l'interruption de l'approvisionnement en nourriture et en eau.⁶⁰

VIOLENCE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La violence fondée sur le genre est souvent utilisée, tant par des acteurs étatiques que non étatiques, comme un outil destiné à maintenir le statut "inférieur" des communautés fondées sur l'ascendance, et peut être déployée en réaction à leurs revendications de droits.⁶¹ La violence sexuelle visant les femmes et les filles des communautés DWD est souvent le résultat d'un continuum plus large de persécution, de domination sociale et d'oppression systémique par les groupes dominants et les agents de l'État pour déshumaniser et subordonner les femmes CDWD, entraînant de graves dommages corporels et mentaux pour les membres du groupe.

Des cas d'enlèvement, de harcèlement sexuel, de viol et d'intimidation de femmes appartenant à des communautés DWD ont été signalés, ainsi que leur manque d'accès aux services et aux ressources publics.⁶² La minimisation par les principaux responsables de l'État de la gravité de la nature criminelle de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des filles reste préoccupante.⁶³ Les femmes et les filles vivant dans des ménages souffrant de pauvreté multidimensionnelle sont plus exposées à la violence parce qu'elles sont souvent confrontées à des conditions de vie incertaines et ont moins d'indépendance financière et de pouvoir de négociation au sein du ménage.⁶⁴

Les données disponibles indiquent que les femmes de certaines de ces communautés sont exposées à un taux disproportionnellement plus élevé de violence sexuelle et sexiste. Elles sont également souvent exclues des processus publics et politiques lors de la conception et de la mise en œuvre des réponses aux violations des droits humains.⁶⁵ Les femmes et les filles sont vulnérables à la traite des êtres humains en raison de facteurs tels que l'exclusion sociale et la pauvreté et les causes profondes de la traite sont souvent négligées.⁶⁶ En outre, les enfants peuvent être victimes de la traite à l'étranger, y compris à des fins de mendicité forcée.⁶⁷

58 Ibid.

59 Réseau Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance (Guidance Tool on Descent-Based Discrimination), 2017

60 CEDAW/C/BGD/CO/8 Observations finales sur le 8e rapport périodique du Bangladesh du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

61 CERD/C/IND/CO/19 (Observations finales de la Commission pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'Inde, 2007)

62 PNUD et OPI : Indice mondial de pauvreté multidimensionnelle (IPM) 2021, Démasquer les disparités selon l'origine ethnique, la caste et le genre, octobre 2021

63 Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance (Guidance Tool on Descent-Based Discrimination), 2017

64 A/HRC/41/42/ADD.2 (Visite au Népal - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences en 2019), CAT/C/BGR/CO/6 (Comité contre la torture, Observations finales sur la Bulgarie, en 2017), CAT/C/BGR/CO/4-5 (Comité contre la torture, Observations finales sur la Bulgarie, en 2011), CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Mauritanie, en 2023)

65 CAT/C/SVK/CO/2 (Observations finales de la Commission contre la torture en Slovaquie, en 2009)

Les femmes défenseuses des droits humains peuvent également faire l'objet de menaces ciblées, d'attaques, de harcèlement, d'intimidation, y compris en ligne, et même d'assassinats, y compris dans le contexte de la démarcation des terres et de l'attribution de titres de propriété.⁶⁸ Dans un cas, une loi sur l'emploi à l'étranger a restreint l'accès des femmes à des emplois à l'étranger, en plus de l'interdiction du travail domestique à l'étranger, ce qui a poussé les femmes, en particulier les femmes et les filles déplacées, rurales, autochtones et dalits, à migrer de manière irrégulière, ce qui les expose à un risque plus élevé d'être victime de la traite des personnes.⁶⁹

Un autre exemple mettant en évidence les liens étroits entre l'ascendance, le sexe et le travail est le travail du sexe basé sur la caste en Inde, impliquant des communautés comme les *Bedia*, dans la région centrale et septentrionale du pays, où les filles et les femmes sont impliquées de manière intergénérationnelle dans la prostitution et le commerce du sexe.⁷⁰ Dans ces communautés, les femmes et les filles sont souvent les seules sources de revenus de la famille, non pas comme une marque d'autonomisation, mais comme le reflet d'une exploitation intergénérationnelle basée sur les castes et déguisée en moyens de subsistance. Cependant, bien que des organismes statutaires tels que la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde aient clairement reconnu l'existence d'un trafic généralisé fondé sur la caste et l'exploitation sexuelle dans la région⁷¹, il n'existe toujours aucune législation à ce jour visant spécifiquement ces pratiques ancrées dans la caste, contrairement aux interdictions légales promulguées contre le système *Devadasi*.

66 CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Brésil, en 2024)

67 CEDAW/C/NPL/CO/6 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le sixième rapport périodique du Népal, en 2018)

68 Dalla, R. L., Roselius, K., Johnson, V. J., Peter, J., et Panchal, T. J. (2022). A life-course perspective of sex trafficking among the Bedia caste of India. (Une perspective tout au long de la vie de la traite sexuelle parmi la caste Bedia de l'Inde). Publications de la Faculté, Département d'études sur l'enfance, la jeunesse et la famille. Université du Nebraska – Lincoln ; Commission nationale des droits de l'homme, UNIFEM et Institut des sciences sociales, A Research Study on Trafficking in Women and Children in India (Étude de recherche sur la traite des femmes et des enfants en Inde), Volume I, éd. P.M. Nair et Sankar Sen, New Delhi, Commission nationale des droits de l'homme, 2004.

SOINS DE SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Les femmes et les filles peuvent se heurter à des obstacles physiques, culturels et financiers pour accéder aux services de gynécologie et de santé maternelle. Leur connaissance limitée des procédures d'enregistrement des naissances et l'existence d'obstacles bureaucratiques et financiers peuvent en outre les empêcher d'enregistrer les naissances et d'obtenir des certificats de naissance pour leurs enfants.⁷² Il existe également des cas de ségrégation des femmes roms dans les maternités des hôpitaux, ainsi que des violences verbales et physiques de la part du personnel médical.⁷³

Des cas documentés de démolitions illégales de campements roms ont laissé des femmes enceintes et des nourrissons sans abri, soulignant l'urgence d'une intervention de l'UE pour faire respecter le droit au logement et prévenir de nouvelles discriminations.⁷⁴

Bien que des progrès aient été réalisés concernant la stérilisation forcée des femmes roms dans certains pays, sous la forme de reconnaissance des torts et de certains dispositifs d'indemnisation pour les victimes, des préoccupations subsistent quant au fait que toutes les victimes n'ont pas pu obtenir une réparation adéquate.⁷⁵

69 CNDH (Inde), La CNDH adresse un avis au Madhya Pradesh Govt. sur la traite des filles, communiqué de presse, 7 mars 2013. <https://nhrc.nic.in/press-release/nhrc-issues-notice-madhya-pradesh-govt-trafficking-girls>

70 CEDAW/C/IND/CO/4-5 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'Inde en 2014)

71 CEDAW/C/SVK/CO/7 (Observations finales sur la Slovaquie par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, en 2023)

72 Centre européen pour les droits des Roms. (2017). EU Executive fails to act as pregnant Romani women and infants are rendered homeless in Italy (L'exécutif de l'UE n'agit pas alors que des femmes roms enceintes et des nourrissons se retrouvent sans abri en Italie) <https://www.errc.org/press-releases/eu-executive-fails-to-act-as-pregnant-romani-women-and-infants-are-rendered-homeless-in-italy>

Dans certains pays, il n'existe aucune information sur les enquêtes et les réparations concernant la stérilisation forcée des femmes roms.⁷⁶ On s'inquiète également des menaces qui pèsent sur la santé mentale et l'intégrité physique de certaines femmes CDWD en raison de l'augmentation de la consommation d'alcool et de son usage nocif dans leurs communautés.⁷⁷

VENTE ET PROSTITUTION DES ENFANTS

Bien que des mesures existent pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution infantile et la pédopornographie – affectant particulièrement les filles CDWD – ainsi que des mesures promouvant la participation des enfants aux politiques et programmes, des préoccupations générales subsistent quant au fait que les lois existantes, les mesures administratives, les politiques sociales et les programmes demeurent insuffisants pour s'attaquer aux causes profondes et aux facteurs contributifs de ces violations.⁷⁸

MANQUE DE PARTICIPATION AUX PROCESSUS DÉCISIONNELS

Les femmes et les filles sont encore plus marginalisées dans les espaces publics⁷⁹ et se heurtent à des obstacles pour accéder aux organes et processus de prise de décisions politiques et économiques, et elles peuvent avoir un niveau de représentation extrêmement faible dans les instances décisionnelles de haut niveau.⁸⁰

73 CAT/C/SVK/CO/4 (Observations finales du Comité contre la torture concernant la Slovaquie en 2023), CAT/C/CZE/CO/6 (Comité contre la torture, Observations finales concernant la Tchéquie, en 2018)

74 CERD/C/AZE/CO/10-12 (Observations finales sur l'Azerbaïdjan, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en 2022)

75 CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Brésil, en 2024)

76 CEDAW/C/NPL/CO/6 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le sixième rapport périodique du Népal en 2018)

77 Groupe de travail des Nations Unies sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles. (2022). *Girls' and young women's activism. A/ HRC/50/25*. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies.

On note également une absence de mesures temporaires spéciales qui permettraient de faciliter la réalisation de l'égalité réelle des femmes appartenant aux communautés DWD.⁸¹

ACCÈS À LA JUSTICE

Il est préoccupant de constater le faible taux de signalement des cas de discrimination par les victimes, y compris dans les cas de violence psychologique, de violence sexuelle et de viol, en raison de la méfiance générale à l'égard du système de protection et des institutions de l'État quant à la poursuite et à la sanction adéquate de ces crimes.⁸² Les discours de haine et la propagande discriminatoire visant les femmes burakumin exigent que les gouvernements adoptent de toute urgence une législation interdisant et punissant ces discours.⁸³ Il existe souvent une culture de l'impunité pour les auteurs d'atrocités contre les femmes CDWD.⁸⁴ Ces femmes se heurtent souvent à de multiples obstacles pour accéder à la justice, en raison de l'analphabétisme juridique, du manque de connaissance de leurs droits, de l'accès limité à l'aide juridique et d'autres raisons structurelles.⁸⁵

78 CCPR/C/NPL/CO/2 (Comité des droits de l'homme de l'ONU, Observations finales sur le Népal, en 2014), CEDAW/C/GRC/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Grèce, en 2024), CCPR/C/MRT/CO/2 (Observations finales du Comité des droits de l'homme sur la Mauritanie, en 2019)

79 CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Mauritanie, en 2023), CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur le Brésil, en 2024)

80 CAT/C/MKD/CO/4 (Comité contre la torture, Observations finales sur la Macédoine du Nord, en 2024)

81 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). (2016). *Observations finales sur le neuvième rapport périodique du Japon CEDAW/C/JPN/CO/7-8* (CEDAW 2016). Organisation des Nations unies.

82 CEDAW/C/IND/CO/3 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'Inde en 2007)

83 CEDAW/C/IND/CO/4-5 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant l'Inde en 2014), CEDAW/C/MRT/CO/4 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant la Mauritanie, en 2023), CEDAW/C/BRA/CO/8-9 (Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le Brésil, en 2024)

5. BONNES PRATIQUES

Les bonnes pratiques présentées dans ce document d'orientation ont été identifiées à la suite d'une combinaison d'analyses juridiques, d'évaluations de programmes et de consultations avec des organisations de la société civile travaillant directement avec et pour les femmes de ces communautés. Ces exemples sont segmentés par thème en plusieurs catégories. Ces pratiques ne sont pas encore largement répandues, mais leur mise en avant permet d'illustrer concrètement des approches efficaces susceptibles d'inspirer l'élaboration de politiques et les efforts de plaidoyer dans d'autres contextes.

RÉFORMES JURIDIQUES ET POLITIQUES

Au Népal, la Constitution ainsi que la loi de 2017 sur les élections locales ont introduit des quotas de genre, obligeant les partis politiques à pourvoir 40 % des sièges des gouvernements locaux par des femmes. Des dispositions spécifiques ont également été prévues afin de garantir la représentation des Dalits. Par exemple, dans l'organe délibérant local, deux des quatre membres élus dans chaque quartier doivent être des femmes, dont une femme dalit. Trois sièges dans les municipalités urbaines ou deux sièges dans les municipalités rurales sont réservés aux Dalits. L'un des quatre membres élus dans chaque circonscription doit être une femme dalit.^{86, 87} Cela a conduit à l'entrée de nombreuses femmes dalits dans la gouvernance locale, avec pour résultat plus de 7000 femmes dalits candidates aux élections et un total de 6567 femmes dalits élues en 2017.⁸⁸

En Inde, la loi amendée de 2015 relative à la prévention des atrocités à l'égard des castes répertoriées et des tribus répertoriées prévoit des sanctions sévères en cas de violences et de discriminations fondées sur la caste.

Malgré de graves difficultés d'application et des taux d'acquiescement toujours élevés, la loi a contribué à reconnaître des infractions spécifiques contre les femmes dalits, telles que les agressions sexuelles, l'humiliation et le boycott social. La loi prévoit la création de tribunaux spéciaux et la nomination de procureurs spéciaux. Elle érige en infractions des actes tels que le rasage forcé de la tête, l'humiliation publique par l'apposition d'une guirlande faite de sandales (« garlanding with chappals »), le refus d'accès aux services de base, l'usage ou la tolérance de la pratique du nettoyage manuel des excréments (« manual scavenging »), ainsi que la consécration de femmes issues des castes répertoriées, y compris dalits, comme *devadasi*, les condamnant à une vie de travail sexuel au nom de la religion.

RECONNAISSANCE CULTURELLE ET INCLUSION NARRATIVE

En 2020, le ministère de la Culture de Colombie a lancé le programme « Les femmes racontent leur territoire » afin de reconnaître l'hétérogénéité narrative des femmes afro-descendantes, autochtones, roms, palenque, rurales, des femmes handicapées et bien d'autres, en utilisant la tradition orale, l'écriture, la musique, la danse, la cuisine traditionnelle et l'artisanat ou les arts appliqués. L'objectif est de construire des stratégies et des actions d'approche humaine qui contribuent à la mise en œuvre d'une approche différenciée entre les sexes dans la formation, la génération de contenus et la circulation d'histoires et de récits par les femmes.

84 Constitution du Népal, 2015 (amendée jusqu'en 2020), articles 222 et 223 ; Loi de 1999 sur l'administration locale, articles 8, 75 et 80

85 Le Programme d'autonomisation économique des femmes d'ONU Femmes Népal a fourni une formation à 180 femmes avant les élections locales de 2017, avec le soutien technique et financier d'ONU Femmes et un financement du gouvernement finlandais. ONU Femmes Asie-Pacifique, Women rise to political leadership in Nepal with help from a UN Women project (Les femmes accèdent au leadership politique au Népal avec l'aide d'un projet d'ONU Femmes), août 2018

86 <https://kathmandupost.com/national/2022/04/16/dalit-women-were-elected-in-numbers-but-have-they-been-em-powered>

Le chapitre « Les femmes afro-descendantes racontent leur territoire » visait à sensibiliser le public aux contributions des femmes noires, afro-colombiennes, raizal et palenque dans la construction de la diversité narrative de la nation et à la manière dont leurs histoires deviennent des environnements protecteurs des droits culturels sur leurs territoires. Le chapitre « Les femmes roms racontent leur territoire » est l'occasion pour les femmes roms de présenter l'histoire de leur terre, comment elles la vivent et la transforment, et comment elles la projettent à travers leurs récits, où la tradition orale et les expressions artistiques prédominent.

INITIATIVES D'AUTONOMISATION ET D'ACCÈS À LA JUSTICE

Le Programme conjoint de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe pour l'accès des femmes roms à la justice (JUSTROM)⁸⁹ a été mis en œuvre dans plusieurs pays (la phase 3 s'est déroulée en Bulgarie, en Grèce, en Italie et en Roumanie) entre 2016 et 2022 dans le but d'améliorer l'accès à la justice des femmes roms, en soutenant leur autonomisation et en renforçant les ressources professionnelles utilisées par le système judiciaire et les forces de l'ordre. Une assistance juridique et des informations ont été fournies dans environ 5000 affaires (civiles, pénales, administratives, etc., au cours de la phase 1) et plus de 800 événements ont été organisés pour renforcer l'autonomisation des femmes roms.

Il est important de souligner que ces pratiques, bien que prometteuses, restent des exemples largement isolés plutôt que des approches généralisées ou systématiques dans leurs régions ou pays respectifs. Bon nombre de ces mesures ont été mises en œuvre dans le cadre d'un projet pilote ou

sur des zones géographiques limitées, soulignant la nécessité d'une institutionnalisation plus large et d'une allocation de ressources pour accroître leur impact. Les procédures spéciales de l'ONU ont fait preuve d'un engagement soutenu face aux défis en matière de droits humains auxquels sont confrontées les communautés discriminées en matière de travail et d'ascendance, notamment les Dalits, les Haratines, les Quilombola et les communautés roms.

Ces interventions couvrent un large éventail de questions, telles que l'extrême pauvreté, la violence sexiste, les exécutions sommaires, la protection des défenseurs des droits de l'homme, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le racisme systémique.⁹⁰ Dans le seul cas spécifique des communautés roms, de 2017 à aujourd'hui, les procédures spéciales de l'ONU ont formulé 242 recommandations ou observations à travers 33 documents officiels, faisant appel à 17 mécanismes thématiques différents.⁹¹

Ce vaste engagement thématique démontre la prévalence de la discrimination fondée sur l'ascendance dans de multiples domaines et communautés des droits de l'homme et souligne l'importance d'un suivi, d'une documentation et d'un plaidoyer continu pour s'assurer que ces communautés ne sont pas laissées pour compte dans le discours et la mise en œuvre des droits de l'homme à l'échelle mondiale.

87 <https://pjp-eu.coe.int/en/web/access-to-justice-for-roma-%20Femmes/Justrom>

88 Indice des droits de l'homme de l'ONU NB : Il s'agit d'un échantillon représentatif – non exhaustif – destiné à illustrer l'ampleur et la diversité des références faites par les procédures spéciales de l'ONU dans un large éventail de thèmes et de sujets. Les références proviennent de la base de données de l'IUDH.

89 Indice de l'IUDH

Les procédures spéciales de l'ONU ont fait preuve d'un engagement soutenu face aux défis en matière de droits humains auxquels sont confrontées les communautés DWD, notamment les Dalits, Haratines, Quilombola et les communautés roms. Ces interventions couvrent un large éventail de questions, telles que l'extrême pauvreté, la violence sexiste, les exécutions sommaires, la protection des défenseurs des droits de l'homme, la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le racisme systémique.

6. RECOMMANDATIONS

À titre de mesure préliminaire cruciale, les États devraient entreprendre une évaluation méthodologiquement rigoureuse et contextuelle de la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, en mettant particulièrement l'accent sur son impact intersectionnel sur les femmes et les filles. Il est essentiel de promouvoir une terminologie normalisée en termes de reconnaissance des concepts qui se rapportent à la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance, en assurant la clarté et l'uniformité dans tous les secteurs et toutes les parties prenantes.

Dans le cadre de cet effort, les États devraient utiliser explicitement le terme caste et soutenir son inclusion dans l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR), afin de renforcer la reconnaissance juridique et la responsabilité. Ce processus devrait englober un examen systématique des recherches empiriques existantes, des instruments législatifs et politiques et des pratiques institutionnelles. En outre, la collecte et l'analyse de données ventilées et intégrant une perspective de genre – dans le plein respect des normes de protection des données et de la vie privée – sont essentielles pour déterminer avec précision la prévalence, les tendances et les dimensions structurelles de ce type de discrimination. L'établissement d'une base factuelle solide est indispensable pour éclairer l'élaboration de politiques équitables, orienter les réformes juridiques et institutionnelles et garantir le respect des obligations internationales en matière de droits humains relatives à la non-discrimination, à l'égalité réelle ainsi qu'à la justice sociale et économique.

Les États, les organisations multilatérales et les organisations non gouvernementales devraient adopter et mettre en œuvre des mesures constitutionnelles, législatives, administratives, budgétaires, judiciaires, éducatives, sociales et spéciales mondialement pour éliminer la discrimination fondée sur le travail et l'ascendance. Ces efforts doivent s'appuyer sur des cadres juridiques anti-discrimination solides qui s'alignent

sur les normes internationales en matière de droits humains et promeuvent le plein respect, la protection et la réalisation des droits des communautés affectées. Les États membres devraient garantir que les initiatives nationales en matière de droits des femmes abordent explicitement la marginalisation aggravée des femmes et leur exclusion historique du progrès sociétal vers l'égalité des sexes.

En outre, les États et les parties prenantes concernées doivent activement s'engager et donner suite aux notes d'orientation élaborées par le Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, qui fournissent des cadres essentiels pour lutter contre la discrimination systémique. Il s'agit notamment de promouvoir des actions programmatiques concrètes alignées sur les notes d'orientation, d'établir des calendriers clairs, une reddition de comptes et des progrès mesurables.

Chaque action, initiative et intervention concernant le statut et les droits des femmes et des filles doit être menée dans le cadre d'un dialogue continu avec les femmes des communautés affectées, en assurant leur participation significative à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de toutes les lois, politiques et programmes. L'ONU doit maintenir une politique active visant à promouvoir et à faciliter la participation des femmes et des filles CDWD dans tous les processus de l'ONU, y compris dans la mise en œuvre et l'examen du Plan-cadre de coopération des Nations Unies pour le développement durable d'un pays.

Par exemple, la création d'équipes spéciales solides, indépendantes et au sein des structures des Nations Unies (des groupes de travail au HCR, ONU Femmes, le HCDH, la Commission de la condition de la femme, etc.), et le renforcement des mandats des Rapporteurs spéciaux sur les femmes des communautés DWD afin d'éclairer directement l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, ainsi que l'inclusion de leurs voix et expériences vitales.

Les États membres et les parties prenantes concernées devraient également soutenir la transformation menée par les communautés, par exemple en facilitant les dialogues communautaires et le développement de la gouvernance qui permettent aux communautés de s'éloigner des modèles patriarcaux historiques tout en respectant l'autonomie culturelle.

S'il n'est pas encore disponible, les pays devraient envisager de concevoir un plan d'action national (PAN) dédié aux femmes CDWD. Ce plan devrait comporter des mesures spéciales visant à accélérer leur participation équitable aux processus de gouvernance et de prise de décisions. De plus, le cas échéant, les programmes des pays facilitant la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans le cas de l'ODD 5, devraient inclure des mesures concrètes pour soutenir les femmes CDWD avec des bases de référence claires, des cibles et des rapports d'avancement réguliers.

Les agences des Nations Unies, les États membres et la société civile doivent faire de la participation un élément obligatoire. Il faut surveiller et garantir un accès équitable aux discussions politiques et aux processus de prise de décision, en accordant une attention particulière à l'inclusion significative des organisations de base des communautés DWD et des voix historiquement marginalisées. Il s'agit non seulement de soutenir les efforts de plaidoyer menés par des plateformes et des réseaux collectifs, mais aussi d'autonomiser les défenseurs individuels dont les expériences vécues et les connaissances locales sont essentielles à l'élaboration de politiques réactives et inclusives.

Il est essentiel d'assurer la transparence et la responsabilisation dans les mécanismes de participation pour promouvoir une véritable représentation et démanteler l'exclusion systémique. Il est impératif d'investir dans la traduction et la diffusion des documents de politique et de plaider au-delà des langues officielles de l'ONU afin d'englober les langues des communautés locales. Cette approche est essentielle pour garantir que les populations diverses et historiquement marginalisées, en particulier celles qui se trouvent au niveau local, aient un accès équitable à l'information vitale. L'élargissement de l'accessibilité linguistique favorise non seulement une plus grande inclusion et une plus grande participation, mais renforce également la légitimité, la portée et l'efficacité de la mise en œuvre des politiques dans divers contextes socioculturels.

Une approche collaborative et intersectionnelle centrée sur les voix et la gouvernance des femmes CDWD est essentielle pour démanteler les structures normatives, favoriser une transformation sociale inclusive et garantir le respect des droits humains fondamentaux et de la dignité de tous.

Dans les contextes où de tels cadres n'existent pas encore, les pays devraient mettre en place des structures dédiées et des mécanismes de surveillance pour surveiller et traiter systématiquement les droits, le statut et les expériences vécues des femmes et des filles issues des communautés DWD. Les mécanismes doivent être inclusifs dans leur conception, garantissant une participation significative à la gouvernance et la représentation des femmes CDWD à la fois dans la formulation des politiques ou des cadres structurels, et dans la gouvernance de ces structures. L'intégration des approches participatives est essentielle non seulement pour assurer une réactivité spécifique au contexte, mais aussi pour faire progresser l'égalité réelle, la responsabilité institutionnelle et la justice sociale et économique transformatrice.

Les États, en collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les femmes CDWD devrait entreprendre des efforts coordonnés et soutenus pour lutter contre et éliminer les idéologies et les pratiques discriminatoires profondément enracinées. Il s'agit, entre autres, des notions d'intouchabilité, de pureté et de hiérarchie fondée sur la caste. Ces croyances perpétuent l'exclusion systémique et servent également de base à des violations flagrantes des droits humains. Une approche collaborative et intersectionnelle centrée sur les voix et la capacité à diriger des femmes CDWD est essentielle pour démanteler ces structures normatives, favoriser une transformation sociale inclusive et garantir la réalisation des droits humains fondamentaux et de la dignité de tous.

Les États doivent commencer par ratifier les traités relatifs aux droits humains et lever toute réserve susceptible de faire obstacle à l'accomplissement de leurs obligations en la matière. Ils devraient recourir activement aux cadres normatifs et de suivi déjà établis, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) ou l'Examen périodique universel (EPU), afin de formuler et de promouvoir des recommandations spécifiques et concrètes visant à traiter les violations multiformes et intersectionnelles des droits humains subies par les femmes et les filles CDWD. Ces mécanismes internationaux constituent des voies essentielles pour renforcer la responsabilité des États, favoriser la clarté normative et intégrer une approche intersectionnelle.

Il est impératif de placer les réalités vécues par les femmes et les filles CDWD au cœur de ces processus afin de promouvoir l'égalité réelle, de démanteler les discriminations structurelles et de permettre le plein respect des obligations juridiques internationales qui découlent des principaux traités relatifs aux droits humains. Le système des Nations Unies, les États membres et la société civile devraient accorder la priorité à la sélection et à la mise en œuvre d'actions stratégiques qui non seulement réduisent les discriminations, mais mettent également en lumière leurs effets néfastes dans les cadres institutionnels, juridiques et politiques plus larges. Cela inclut, entre autres, la création de plateformes inclusives et multipartites,

ou de groupes de travail, capables de relier les engagements politiques, l'élaboration de politiques publiques et les récits issus des communautés de base. Ces groupes devraient mettre intentionnellement en avant des approches narratives et des savoirs qui rendent compte des expériences vécues dans toute leur complexité par les populations concernées, favorisant ainsi des solutions plus adaptées aux contextes et plus justes sur le plan social. L'intégration de ces stratégies axées sur le récit dans des mécanismes formels renforce la visibilité des préjudices systémiques, nourrit l'empathie et consolide la responsabilité ainsi que la durabilité des efforts de lutte contre la discrimination.

7. CONCLUSION

Comme le souligne l'Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance : « La nature intergénérationnelle de la discrimination fondée sur l'ascendance condamne souvent les femmes à une vie entière d'exclusion, de marginalisation et de désavantage dans tous les domaines de la vie. [...] La situation des femmes et des filles issues de communautés fondées sur l'ascendance exige une attention particulière, des interventions et une protection dans de multiples domaines, y compris – mais sans s'y limiter – la lutte contre les pratiques culturelles préjudiciables et la violence fondée sur le genre, les droits de propriété, le droit de faire des choix éclairés dans la vie, la garantie d'un travail décent, ainsi que l'égalité d'accès aux soins de santé, à l'éducation, et aux services d'eau et d'assainissement. »⁹²

La législation et l'élaboration de politiques publiques ne seront efficaces que si elles s'appuient sur un dialogue continu avec les femmes issues des communautés concernées, en garantissant leur participation véritable à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de toutes les lois, politiques et programmes pertinents.

⁹⁰ Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités : Guidance Tool on Descent-Based Discrimination (Outil d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance), 2017

ANNEXE 1

Communautés victimes de discrimination sur le travail et l'ascendance et discrimination raciale

PRINCIPAUX FACTEURS À L'ORIGINE DE LA DISCRIMINATION

La discrimination fondée sur le travail et l'ascendance et la discrimination raciale sont toutes deux des formes d'inégalité structurelle profondément enracinées, mais elles émergent de paradigmes socioculturels et historiques distincts. Bien qu'elles soient distinctes sur le plan analytique, ces formes peuvent se croiser dans la pratique, certaines communautés vivant les deux simultanément. La DWD fait référence à des systèmes dans lesquels les individus sont sujets à la marginalisation sur la base de rôles professionnels hérités et de hiérarchies sociales, souvent renforcées par des pratiques telles que l'endogamie et les notions de pureté et de pollution.⁹³ Ce phénomène est particulièrement répandu dans les régions touchées par les castes d'Asie du Sud, dans certaines parties de l'Afrique de l'Ouest et parmi les communautés diasporiques du monde entier.⁹⁴ En revanche, la discrimination raciale est fondée sur des catégories raciales socialement construites, généralement influencées par des attributs physiques perçus tels que la couleur de la peau ou les traits du visage, et est profondément liée à l'héritage du colonialisme, de l'esclavage et du racisme scientifique.⁹⁵

TRAJECTOIRES HISTORIQUES ET CADRES INSTITUTIONNALISÉS

Bien que les deux systèmes fonctionnent pour exclure et subordonner, leurs trajectoires historiques diffèrent considérablement. La DWD s'est perpétué à travers des normes socio-religieuses de longue date qui définissent de manière rigide les rôles sociaux à travers les générations, souvent sans codification formelle dans les systèmes juridiques, tout en restant profondément enracinées dans les institutions sociales et les pratiques culturelles. La discrimination raciale, à l'inverse, a été institutionnalisée par des régimes juridiques tels que l'apartheid en Afrique du Sud, les lois Jim Crow aux États-Unis et les systèmes coloniaux à l'échelle mondiale.⁹⁶ Ces structures ont codifié les hiérarchies raciales dans la loi, produisant des inégalités systémiques qui continuent de se manifester à travers des formes contemporaines de racisme structurel, y compris des disparités en matière d'éducation, d'emploi, de maintien de l'ordre et de représentation politique.^{97,98}

91 Vinayaraj, V. K., et Nayantara Raja. « Communities Discriminated on Work and Descent: An Overview. », Dr Rashmi Pramanik : 389

92 Smith, Peter J. « "Facing strong head winds: Dalit transnational activism today" » Dans Routledge Handbook of Indian Transnationalism, pp. 158-170. Routledge, 2019.

93 Thomas, Kevin D., Samantha NN Cross et Robert L. Harrison III. « Race and ethnicity. » Consumer Culture Theory (2018) : 206-224.

94 La discrimination raciale, à l'inverse, a été institutionnalisée par des régimes juridiques tels que l'apartheid en Afrique du Sud, les lois Jim Crow aux États-Unis et les systèmes coloniaux à l'échelle mondiale.

95 Ray, Victor. « A theory of racialized organizations. » American sociological review 84, n° 1 (2019) : 26-53.

96 Crenshaw, Kimberlé Williams. « Race, reform, and retrenchment : Transformation and legitimation in antidiscrimination law ». Dans Droit et mouvements sociaux, pp. 475-531. Routledge, 2017.

RECONNAISSANCE DANS LES CADRES JURIDIQUES INTERNATIONAUX

En termes de cadres juridiques internationaux, la discrimination raciale a été reconnue de manière plus explicite et plus soutenue. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) traite directement de la race et de l'appartenance ethnique, obligeant les États parties à adopter des mesures pour lutter contre cette discrimination. Bien que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ait publié la Recommandation 29 visant à préciser que la discrimination fondée sur l'ascendance relève du champ d'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁹. Cette dynamique est compliquée par le fait que certaines communautés peuvent subir les deux formes de discrimination ou choisir stratégiquement des cadres différents en fonction des contextes juridiques et politiques. Cette invisibilité juridique contribue à la persistance de la discrimination fondée sur l'ascendance, qui échappe souvent à l'examen formel malgré sa nature systémique et durable.

ACTION LÉGISLATIVE ET PROGRAMMATIQUE

En outre, la visibilité sociale et les réponses mondiales de plaidoyer à ces formes de discrimination varient considérablement. La discrimination raciale a galvanisé des mouvements généralisés, tels que Black Lives Matter, qui ont catalysé des réformes politiques et un discours public dans divers contextes. En revanche, la DWD reste relativement marginalisé dans les cadres mondiaux des droits de l'homme, souvent normalisé ou obscurci sous le couvert de la tradition culturelle.¹⁰⁰ Les communautés touchées manquent souvent de représentation dans les espaces décisionnels et sont rarement prioritaires dans les programmes de développement mondiaux. Pour s'attaquer à la fois à la discrimination raciale et à la DWD, il faut des approches différenciées mais intersectionnelles qui reconnaissent leurs origines distinctes tout en reconnaissant ces réalités qui se chevauchent, tout en s'engageant à démanteler toutes les formes d'exclusion héréditaire et identitaire.

97 Malaihollo, Mèdes. « La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale – Examen des mesures spéciales en vertu du droit international contemporain ». *Groningen Journal of International Law* 5, n° 1 (2017).

98 Graham, Luke. *International human rights law and destitution: an economic, social and cultural rights perspective*. Routledge, 2022.

ANNEXE 2

A. Communautés DWD et pays affiliés

Voici une liste non exhaustive de communautés à l'échelle mondiale qui sont confrontées à une discrimination sociale et économique enracinée fondée sur la caste, l'occupation héritée et l'ascendance. Ces communautés sont reconnues en tant que communautés discriminées sur le travail et l'ascendance (CDWD) et continuent de subir des formes d'exclusion profondément ancrées dans les structures historiques, culturelles et juridiques.

Communauté/ Groupe	Pays/Région	Nature de la discrimination
Dalits (Badi, Bedia)	Inde, Népal, Bangladesh, Pakistan, Sri Lanka	Exclusion fondée sur la caste ; Intouchabilité; déni d'accès à la terre, à l'éducation, à l'eau, au logement et à un emploi digne.
Burakumin	Japon	Discrimination historique enracinée dans les notions d'impureté rituelle ; obstacles à l'emploi, au mariage et à la mobilité sociale.
Osu	Nigéria	Exclusion sociale due à la servitude rituelle ancestrale ; participation politique et intégration communautaire restreinte.
Haratines	Mauritanie	Esclavage de facto fondé sur l'ascendance ; accès limité aux droits civils, à la terre et aux possibilités d'éducation.
Bellah	Mali, Niger	Servitude fondée sur l'ascendance ; stigmatisation sociale et inclusion limitée dans la gouvernance locale et les droits de propriété.
Quilombola	Brésil	Communauté d'ascendance africaine confrontée à l'insécurité foncière, à la marginalisation des services publics et aux préjugés raciaux systémiques. Ne s'identifient toutefois pas nécessairement comme « noirs ». Voir notes spéciales.
Palenqueros (San Basilio)	Colombie	Groupe afro-colombien marginalisé ; accès limité aux soins de santé, aux infrastructures et au discours politique national. Ne s'identifient pas nécessairement comme « noirs ». Voir les notes spéciales.
Shwashin	Mauritanie, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye	Descendants d'esclaves ; sont confrontés à la discrimination sociale et à l'exclusion des postes de direction.

Communauté/ Groupe	Pays/Région	Nature de la discrimination
Roms	Europe, Amérique du Nord et Amérique latine, Australie, Moyen-Orient	Ségrégation et discrimination dans les domaines de l'éducation, du logement, des soins de santé et de l'emploi ; ciblées par des politiques anti-Roms.
Jongo, Diam, Jam	Mauritanie, Mali, Sénégal, Niger	Soumis à des divisions du travail semblables à celles des castes ; Restriction de l'accès aux opportunités économiques et à la gouvernance communautaire.
Komo Limamine	Mali, Sénégal, Mauritanie, Gambie	Marginalisés par les systèmes de castes professionnelles ; l'isolement social et les restrictions relatives aux mariages mixtes.

Remarque : Cette liste est illustrative et ne rend pas compte de toute la diversité ou de la répartition géographique des communautés DWD. La discrimination à l'égard de ces groupes est souvent aggravée par le sexe, la marginalité rurale et l'absence de reconnaissance juridique. Beaucoup de ces communautés restent sous-représentées dans la collecte de données nationales et les rapports mondiaux sur les droits humains.

B. Quilombola et Palenque : l'identité clarifiée

Les Quilombola du Brésil et la communauté Palenque de Colombie ne s'identifient pas toujours comme « noirs » de la manière dont les cadres panafricains ou diasporiques pourraient définir le terme.¹⁰¹ Cette distinction est enracinée dans les processus historiques uniques qui ont façonné leurs identités. Les deux communautés sont issues d'esclaves africains évadés qui ont établi des colonies autonomes en guise d'actes de résistance. Au fil des générations, ils ont développé des identités culturelles, linguistiques et territoriales distinctes qui ont fusionné les traditions africaines avec des éléments autochtones et européens.^{102 103} Par conséquent, leur perception d'eux-mêmes a été formée davantage par la mémoire collective, l'autonomie foncière et la résilience communautaire que par les catégorisations raciales imposées par les structures coloniales dominantes. Contrairement aux systèmes raciaux binaires rigides courants en Amérique du Nord, les pays d'Amérique latine ont développé des classifications raciales plus fluides et localisées. Des idéologies telles que le *mestizaje* (« métissage ») au Mexique ou le mythe de la démocratie raciale au Brésil ont occulté l'existence du racisme systémique et dilué la visibilité du patrimoine africain.¹⁰⁴ Dans ces contextes, l'identité afro-descendante était souvent diluée dans des récits nationaux qui célébraient le mélange racial tout en effaçant l'identité noire.^{105, 106}

99 Paschel, Tianna Shonta. « States, movements and the new politics of blackness in Colombia and Brazil » (Les États, les mouvements et la nouvelle politique l'identité noire en Colombie et au Brésil), Thèse de doctorat, UC Berkeley, 2011.

100 Farfán-Santos, Elizabeth. « "Fraudulent" identities: The politics of defining Quilombo descendants in Brazil » (Identités « frauduleuses » : la politique de définition des descendants de Quilombo au Brésil), Le Journal d'Amérique latine et Anthropologie des Caraïbes 20, n° 1 (2015) : 110-132.

101 Toro, Diana. « Palenques and Quilombos. Between transculturation and protection Palenques et Quilombos » (Palenque et Quilombos. Entre transculturation et protection)

102 Hernández, Tanya Katerí. « Envisioning the United States in the Latin American myth of 'racial democracy mestizaje' » (Imaginer les États-Unis dans le mythe latino-américain de la « démocratie raciale métissé »). Latin American and Caribbean Ethnic Studies 11, n° 2 (2016) : 189-205.

103 Johnson II, Ollie A. « Race, Politics, and Afro-Latin Americans » (Race, politique et Afro-Latino-Américain). Manuel Routledge de politique latino-américaine, pp. 302-318. Routledge, 2013.

104 Bello, Álvaro et Marta Rangel. « Equity and exclusion in Latin America and the Caribbean : the case of Indigenous and Afro-descendant peoples » (Équité et exclusion en Amérique latine et dans les Caraïbes : le cas des peuples autochtones et d'ascendance africaine). Revue Cepal 2002, n° 76 (2002) : 39-53.

En conséquence, des communautés comme les Quilombola et les Palenque ont développé des identités localisées qui mettaient l'accent sur l'ascendance, la langue, le territoire et la résistance. Cela met souvent de côté des étiquettes raciales plus larges telles que « Noir », qui ont été historiquement utilisés pour marginaliser plutôt que pour autonomiser. De plus, la reconnaissance juridique et politique de ces communautés dans leurs pays respectifs s'est davantage concentrée sur leur statut de groupes ethniques et culturels ayant des liens historiques avec la terre que sur leur identité raciale.¹⁰⁷ Par exemple, l'article 68 de la Constitution brésilienne accorde des droits fonciers aux communautés quilombola, en fondant leur reconnaissance sur l'ascendance collective et la continuité de l'établissement, et non sur la classification raciale.¹⁰⁸ De même, l'identité de Palenque est fondée sur son héritage historique en tant que colonie marronne et sur sa langue créole unique, San Basilio de Palenque.¹⁰⁹ Pour les deux groupes, l'affirmation de leur identité en termes de terre et de patrimoine culturel a souvent été plus efficace pour obtenir des droits légaux que de cadrer leurs luttes uniquement à travers le prisme de la race.

Enfin, la divergence entre les compréhensions locales et mondiales de l'identité noire complique encore la question. Alors que les discours internationaux sur les droits de l'homme prônent la visibilité et l'autonomisation des populations d'ascendance africaine, ces cadres ne résonnent pas toujours avec la façon dont les communautés comme les Quilombola et les Palenque se conçoivent.¹¹⁰ Leur préférence pour une identité basée sur le lieu et sur leurs spécificités culturelles n'implique pas un rejet de l'ascendance africaine, mais reflète plutôt une interaction complexe de l'histoire, de la résistance et de l'autoreprésentation stratégique.¹¹¹ Il est essentiel de reconnaître cette nuance pour s'engager avec ces communautés de manière respectueuse et efficace, sans imposer de constructions identitaires externes qui pourraient ne pas correspondre à leurs expériences vécues.

105 Bello, Álvaro et Marta Rangel. «Equity and exclusion in Latin America and the Caribbean: the case of Indigenous and Afro-descendant peoples » (Équité et exclusion en Amérique latine et dans les Caraïbes : le cas des peuples autochtones et d'ascendance africaine). *Revue Cepal* 2002, n° 76 (2002) : 39-53

106 Leite, Ilka Boaventura. « The Brazilian quilombo: 'race', community and land in space and time » (Le quilombo brésilien : 'course', communauté et terre dans l'espace et le temps.) *Brazilian Agrarian Social Movements*, p. 169 à 184. Routledge, 2018.

107 Moñino, Yves V. « Past, present, and future of Palenquero creole. » (Passé, présent et avenir du créole de Palenquero.) *Oralité, identité et résistance à Palenque (Colombie)*, pp. 15-50. Société d'édition John Benjamins, 2017.

108 Aebersold, Silja. *Implementing Human Rights in Afro-Descendant Communities in Colombia and Nicaragua: An Analysis of Selected Human Rights Claims at the Intersection of Legal Orders* (La mise en œuvre des droits humains dans les communautés d'ascendance africaine en Colombie et au Nicaragua : une analyse de certaines revendications en matière de droits de l'homme à l'intersection des ordres juridiques). American University, 2020.

109 Guillen, Ana Laura Zavala et Nadia Mosquera Muriel. « Afro-descendant geographies » (Géographies afro-descendantes.) *Latin American Geographies* (2025).

LA PROMOTION DES DROITS DES FEMMES, DE L'EGALITE ENTRE LES SEXES ET DE L'AUTONOMISATION DE TOUTES LES FEMMES ET FILLES, TELLE EST LA RAISON D'ETRE D'ONU FEMMES.

En tant qu'entité cheffe de file des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et Secrétariat de la Commission de la condition de la femme, nous faisons évoluer les lois, les institutions, les normes sociales et les services afin de combler les inégalités entre les sexes et de construire un monde égalitaire pour toutes les femmes et filles. Nos partenariats avec les gouvernements, les mouvements de femmes et le secteur privé, ainsi que notre coordination du système des Nations Unies, permettent de transformer les progrès en changements durables. Nous œuvrons pour l'avancement des droits des femmes et des filles dans quatre domaines prioritaires : le leadership, l'autonomisation économique, l'élimination de la violence et la paix, la sécurité et l'action humanitaire.

ONU Femmes place les droits des femmes et des filles au cœur du progrès mondial, toujours et partout. Parce que l'égalité des sexes ne se limite pas à ce que nous faisons. C'est ce que nous sommes.



220 East 42nd
Street New York, New York
10017, USA

unwomen.org
facebook.com/unwomen
x.com/un_women
youtube.com/unwomen
flickr.com/unwomen